

CHAMBRE NATIONALE DES NOTAIRES

Protocole d'accord entre l'Archiviste général du Royaume et la Chambre nationale des notaires

1) L'Archiviste général du Royaume, Monsieur Daniel VAN OVERSTRAETEN,

Ci-après désigné par les mots « l'Archiviste général »

2) La Chambre nationale des notaires, agissant au nom des notaires du Royaume et ici représentée par son Président, Maître André MICHIELSENS,

Ci-après désignée par les mots « la Chambre nationale »

Ont, en vue de l'application de l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, conclu le protocole d'accord qui suit :

Disposition préliminaire

Art. 1. L'obligation et la faculté pour les détenteurs de minutes, tables et répertoires d'actes notariés, de déposer ces documents aux Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les provinces – ci-après désignées par les mots « Archives de l'Etat », font l'objet de l'article 62 de la loi précitée.

Section 1. Dépôt de documents

Art. 2. Avant de déposer aux Archives de l'Etat les documents visés par la loi, le notaire en établit une liste sommaire en double exemplaire. Cette liste sommaire contient l'énumération par ordre chronologique des documents d'archives déposés avec indication, par volume ou boîte, d'un numéro d'ordre ainsi que du numéro et de la date du premier et du dernier acte contenus dans chaque volume ou boîte.

Les modalités pratiques pour l'établissement de la liste sommaire, le conditionnement dans des chemises et boîtes, et la remise des documents font l'objet d'une concertation entre le notaire concerné et le responsable des Archives de l'Etat situées dans la province, ou s'il s'agit d'un dépôt d'arrondissement, dans l'arrondissement où le notaire a sa résidence.

Au moment de la remise des documents aux Archives de l'Etat, chaque exemplaire de la liste sommaire est signé par le notaire et le responsable des Archives de l'Etat. Ce document constitue l'inventaire visé à l'article 62, dernier alinéa, de la loi du 25 ventôse an XI et à l'article 4 du présent protocole.

Section 2. Dispense temporaire du dépôt obligatoire de certains actes

Art. 3. Peuvent faire l'objet d'une dispense de dépôt obligatoire après 75 ans, les quatre catégories d'actes suivants, à savoir les testaments, les contrats de mariage, les

institutions d'héritier contractuelles et les actes de dernières volontés, comme il est prévu ci-après.

Art. 4. L'Archiviste général accorde par les présentes à tous les notaires, dispense temporaire de l'obligation de déposer, dès qu'ils datent de 75 ans, les quatre catégories d'actes visées à l'article 3 du présent protocole.

Le notaire qui souhaite faire usage de cette dispense doit en faire mention, par écrit, au moment de la remise des minutes et autres documents. Cette déclaration écrite restera annexée à l'inventaire des documents déposés aux Archives de l'Etat, visé à l'article 2, troisième alinéa, du présent protocole.

Dès ce moment, le notaire doit conserver séparément, par ordre chronologique, pour le compte des Archives de l'Etat, les catégories d'actes visées.

Le notaire peut, pour autant que cela ressorte de sa déclaration écrite, limiter la dispense temporaire de dépôt à une catégorie d'actes précise (comme p.ex. les testaments non reliés).

Art. 5. Les actes visés à l'article 3 du présent protocole doivent tous être déposés comme un tout, par notaire, aux Archives de l'Etat, dès que les plus récent de ces actes reçus par un notaire déterminé, date de 100 ans.

Art. 6. Tout notaire et l'Archiviste général peuvent à tout moment conclure une convention dérogatoire particulière concernant le dépôt des catégories d'actes visés à l'art. 3 du présent protocole, ou de certaines d'entre elles.

Dans ce cas le notaire soumettra préalablement à la Chambre nationale, le projet de la convention dérogatoire.

Section 3. Concertation

Art. 7. Au cas où un notaire ne respecterait pas les obligations contenues dans l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI ou dans le présent protocole, l'Archiviste général avertira la Chambre nationale avant de prendre d'autres initiatives, sans préjudice du droit de l'Archiviste général de déposer plainte contre le notaire concerné auprès des instances compétentes.

Art. 8. L'Archiviste général et la Chambre nationale se concerteront au cas où ils seraient consultés au sujet d'un projet de modification de la législation, ayant une incidence sur les archives notariales.

Il en ira de même chaque fois que, dans un cas concret, un problème se posera quant à l'application du présent protocole.

Section 4. Diffusion

Art. 9. En vue de son application, le présent protocole sera communiqué par la Chambre nationale à tous les notaires, et par l'Archiviste général aux membres du personnel des Archives de l'Etat.

Il en ira de même pour toutes modifications ou adaptations ultérieures.

Section 5. Entrée en vigueur

Art. 10. Le présent protocole a été approuvé par l'assemblée générale de la Chambre nationale le 7 octobre 2003 et est d'application à partir du 1er janvier 2004.